

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 93.00.624.006.1 DU 2 MARS 1993

## Bascule à équilibre automatique TESTUT modèle 101 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION D'APPROBATION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

### FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 92.00.624.047.1 du 24 décembre 1992 (1).

### CARACTERISTIQUES

La bascule TESTUT modèle 101 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par l'utilisation du dispositif indicateur du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle TX 60 Plus, approuvé par décision n° 93.00.642.006.1 du 2 mars 1993 (2).

Les principales caractéristiques de la bascule TESTUT modèle 101 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

| Dimensions maximales (mm) | Portée maximale (kg) | Echelon (g) | Nombre et type de capteurs |
|---------------------------|----------------------|-------------|----------------------------|
| 600 x 600                 | 50                   | 50          | 1 x JE10                   |

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1993, page 142.

(2) *Revue de Métrologie*, mars 1993, page 511.

- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 93.00.624.006.1 du 2 mars 1993 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision ;
- la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC".

### INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être répétée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

### VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGUNET